



# COMMUNE DE BÔLE

Bureau communal, tél. 038/42 59 45

Compte de chèques 20-1173

## A R R E T E

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Bôle,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Interdiction de circuler sur le chemin de la Mare située sur le territoire de la commune de Bôle, division 1 de la commune de Bôle et division 7 de la commune de Colombier, à tous véhicules. ~~à moteur.~~

Article 2.- Le présent arrêté ne sera pas applicable au service forestier et aux véhicules des services publics des communes de Bôle, Colombier et Auvonnier.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

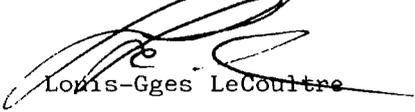
Bôle, le 18 octobre 1983



Au nom du Conseil communal

Le Président:

Le Secrétaire:

  
Louis-Gges LeCoultré

  
A. Aubry

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées  
l'Ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la parution dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".